



Envoyé en préfecture le 02/08/2023

Reçu en préfecture le 02/08/2023

Publié le 02/08/2023

ID : 083-218301208-20230727-DELIB0702-DE

Perce
Levaillat

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ZACHARIE

DELIBERATION N° 07/02

Nombre de conseillers		L'an deux mille vingt trois
		le 27 juillet à 19 heures
en exercice :	29	le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ZACHARIE
présents :	18	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
		sous la présidence de M. COULOMB Jean-Jacques, Maire
votants :	27	Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 juillet 2023
pour :	27	PRESENTS :
contre :	0	Mmes et MM., FABRE Claude, INES Claude, DELLAVALLE Christine,
		ROYER Carole, TABONE Paul, MERLO Raymond, BOUHAFS Hayette,
		NAUDIN Nathalie, MARTIN Gilles, CRETELLO Karine, BOTTERO Emilie,
abstention :	0	BAYLE Magali, TRAPANI Virginie, POZZI Monique, GEORGES Philippe,
		PEREZ Serge, USSEGLIO Caroline.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme COLETTA Eliane donne procuration à Mme DELLAVALLE Christine.
M. POLLUS Alfred donne procuration à M. FABRE Claude.
Mme MARCHAND Charlène donne procuration à Mme ROYER Carole.
Mme PRATI Corinne donne procuration à M. INES Claude.
M. DEGIOANNI Jean-Marie donne procuration à Mme NAUDIN Nathalie.
M. CORNU Jérôme donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.
M. DEMOULIN Christophe donne procuration à M. MERLO Raymond.
Mme AUDOIN-LUONG Marlène donne procuration à Mme BAYLE Magali.
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à M. MARTIN Gilles.

ABSENTS NON REPRESENTES :

M. FILLAT Éric.
Mme COLLOMBON Danièle.

OBJET : OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME

Le Maire de Saint-Zacharie,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2033-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts ;

../...

Considérant que toutefois, les articles L.1618-1 et L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004 ;

Considérant les disponibilités dont bénéficie la Commune provenant des cessions mobilières et immobilières ainsi que des remboursements d'assurance, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;

Considérant que les placements de trésorerie peuvent se réaliser par l'ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme).

Considérant que les comptes à terme peuvent être souscrits pour une durée de 1 à 12 mois.

Considérant que ce produit de placement est à court terme et que les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ;

Considérant que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal, la souscription d'un compte à terme. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De procéder à l'ouverture d'un compte à terme, d'une durée de 6 mois, auprès du Trésor Public pour un montant de 350.000 €.

L'origine des fonds est la suivante :

- En 2020 : 320.000 € de cession d'un bien immobilier situé rue Bringier Monnier.
 - En 2021 : 4.947,28 € de remboursement de sinistre, soit 4.000 € pouvant être placés.
 - En 2022 : 4.600 € de cession nacelle, soit 4.000 € pouvant être placés.
 - En 2022 : 2.000 € de cession Renault Master pouvant être placés.
 - En 2022 : 11.543,64 € de remboursement de sinistre, soit 11.000 € pouvant être placés.
 - En 2022 : 3.071,66 € de remboursement de sinistre, soit 3.000 € pouvant être placés.
 - En 2023 : 4.915,55 € de remboursement de sinistre, soit 4.000 € pouvant être placés.
 - En 2023 : 1.637,85 € de remboursement de sinistre, soit 1.000 € pouvant être placés.
 - En 2023 : 1.849,96 € de remboursement de sinistre, soit 1.000 € pouvant être placés.
- D'autoriser M. le Maire à prendre toutes décisions municipales relatives à ce placement.
 - Que les recettes occasionnées seront imputées au Budget Communal de l'exercice 2024.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour Copie Conforme

Le Maire



Jean-Jacques COULOMB

Le Secrétaire

Claude FABRE